

---

# Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé

---

Belgique

---

ÉTUDE

---

EPRS | Service de recherche du Parlement européen

**Unité Bibliothèque de droit comparé**

PE 628.304 - Octobre 2018



# LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE : LES DÉFIS DIGITAUX, UNE PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ

## Belgique

ÉTUDE

Octobre 2018

### Résumé

La présente étude fait partie d'un projet plus général qui vise à jeter les bases d'une comparaison des régimes juridiques applicables au droit au respect de la vie privée dans les différents ordres juridiques, ainsi que des solutions prévues par ces ordres juridiques pour répondre aux enjeux que l'« ère digitale » pose à ce droit.

Les pages ci-après exposent, relativement à la Belgique et en rapport avec le thème de l'étude, la législation en vigueur, la jurisprudence la plus significative et la nature du droit au respect de la vie privée, et s'achèvent par quelques conclusions sur les enjeux précités.

Il existe un enchevêtrement du droit belge, et surtout de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, avec le droit international en matière de respect de la vie privée. Ainsi, grâce à la théorie dite de « l'ensemble indissociable », la haute juridiction peut façonner un système de protection proche de celui des organisations internationales qui sont, le plus souvent, les instigatrices des grands principes juridiques en la matière. L'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, forme l'assise juridique sur laquelle s'établit la notion de droit au respect de la vie privée dans l'ordre juridique belge.

## AUTEUR

Ce document a été rédigé par **Prof. Dr. Christian Behrendt, Professeur ordinaire**, de l'Université de **Liège** et de la Katholieke Universiteit **Leuven**, à la demande de l'Unité Bibliothèque de droit comparé, Direction générale des services de recherche parlementaire (DG EPRS), Secrétariat général du Parlement européen. L'auteur tient à remercier M. Hugo BECKERS, étudiant en master en droit et stagiaire d'été auprès du Service de droit public et constitutionnel (ULiège) pour son aide en matière de recherches préliminaires pour le présent rapport.

## ADMINISTRATEUR RESPONSABLE

Prof. Dr. Ignacio Díez Parra, chef de l'Unité Bibliothèque de droit comparé  
Pour contacter l'Unité, veuillez écrire à l'adresse : [EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu](mailto:EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu)

## VERSIONS LINGUISTIQUES

Original : FR

Traductions : DE, EN, ES, IT

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.europarl.europa.eu/thinktank>

## CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie à l'adresse électronique ci-dessus indiquée.

Manuscrit achevé en octobre 2018

Bruxelles © Union européenne, 2018.

PE 628.304

Papier	ISBN 978-92-846-4109-3	DOI:10.2861/877600	QA-03-18-424-FR-C
PDF :	ISBN 978-92-846-4113-0	DOI:10.2861/425366	QA-03-18-424-FR-N

## Table des Matières

<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>IV</b>
<b>Synthèse .....</b>	<b>V</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>1</b>
I.1. Sources .....	2
I.1.1. En droit belge.....	2
I.1.2. En droit supranational .....	3
I.2. Bénéficiaires.....	3
<b>II. La notion de droit au respect de la vie privée dans la législation belge.....</b>	<b>5</b>
II.1. Le droit au respect de la vie privée : esquisse des contours d'une vaste notion .....	5
II.2. La création d'une nouvelle Autorité de protection des données ( <i>Gegevensbeschermingsautoriteit</i> ).....	7
II.2.1. L'Autorité de protection des données succède à la Commission de la protection de la vie privée.....	8
II.2.2. Une Autorité plus aboutie .....	9
II.2.3. Une structure nouvelle .....	11
II.2.3.1 Le comité de direction .....	12
II.2.3.2 Le secrétariat général .....	12
II.2.3.3 Le service de première ligne .....	12
II.2.3.4 Le centre de connaissance .....	12
II.2.3.5 Le service d'inspection.....	13
II.2.3.6 La chambre contentieuse .....	13
II.2.3.7 Le conseil de réflexion.....	14
<b>III. Jurisprudence pertinente en la matière.....</b>	<b>15</b>
III.1. La théorie de l'ensemble indissociable .....	15
III.1.1. Généralités et implications sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.....	15
III.1.2. De l'article 22 de la Constitution à l'article 8 de la C.E.D.H. ....	17
III.2. L'arrêt n° 29/2018 de la Cour constitutionnelle .....	18
III.3. Un autre défi à l'ère digitale, l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 2012 .....	21
<b>IV. La nature du droit au respect de la vie privée .....</b>	<b>24</b>
<b>V. Conclusions .....</b>	<b>26</b>
<b>Législation .....</b>	<b>27</b>
<b>Liste d'arrêts.....</b>	<b>28</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>30</b>
<b>Principaux sites internet consultés.....</b>	<b>32</b>

## Liste des abréviations

<b>A.P.T.</b>	Revue Administration Publique (Trimestriel)
<b>Cah. jur.</b>	Cahier du Juriste / Cahier van de Jurist
<b>Cass.</b>	Cour de cassation
<b>C.A.</b>	Cour d'arbitrage
<b>C.C.</b>	Cour constitutionnelle
<b>C.D.P.K.</b>	Chroniques de Droit Public / Publiekrechtelijke Kronieken
<b>C.E.</b>	Conseil d'État
<b>C.E.D.H.</b>	Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des droits fondamentaux
<b>Coord(s)</b>	Coordinateur(s)
<b>Dir(s)</b>	Directeur(s)
<b>Doc. parl.</b>	Document parlementaire
<b>J.T.</b>	Journal des tribunaux
<b>M.B.</b>	Moniteur belge / Belgisch Staatsblad (Journal officiel de Belgique)
<b>Pas.</b>	Pasicrisie (Recueil général de la jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique ; la partie I contient les principaux arrêts de la Cour de cassation de Belgique, la partie II une sélection des arrêts des Cours d'appel, la partie III une sélection des décisions d'instance et la partie IV une sélection des arrêts du Conseil d'État)
<b>R.B.D.C.</b>	Revue belge de droit constitutionnel
<b>R.B.D.I.</b>	Revue belge de droit international
<b>R.D.T.I.</b>	Revue du Droit des Technologies de l'Information
<b>RGPD</b>	Règlement général sur la protection des données
<b>R.W.</b>	Rechtskundig Weekblad
<b>T.B.P.</b>	Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht

## Synthèse

Il existe un enchevêtrement du droit belge, et surtout de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, avec le droit international en matière de respect de la vie privée. Ainsi, grâce à la théorie dite de « l'ensemble indissociable », la haute juridiction peut façonner un système de protection proche de celui des organisations internationales qui sont, le plus souvent, les instigatrices des grands principes juridiques en la matière.

Dans un domaine aussi essentiel à l'heure actuelle que l'accès aux données personnelles sur internet, ainsi que leur utilisation par l'État, la Belgique a développé, dès 1981, un arsenal législatif *ad hoc*, tant via l'autorité fédérale que les entités fédérées. L'entrée en vigueur, sur le territoire belge, du RGPD, n'a ainsi pas fondamentalement mis en difficulté la Belgique, comme cela put être le cas dans d'autres pays d'Europe, mais l'a, au contraire, poussée à améliorer un système déjà en place. La création de l'Autorité de protection des données, sur les fondations de la Commission de la protection de la vie privée, a renforcé le contrôle nécessaire à l'évolution des technologies de l'information tout en réglant des dysfonctionnements de l'ancien organe.

Lorsque le législateur a lui-même organisé un système de *screening*, informatisé et automatique, des données de millions de consommateurs de gaz et d'électricité, à des fins de lutte contre la fraude sociale, la Cour constitutionnelle a pu l'évaluer, par le biais d'un test de justification de l'ingérence dans la protection à la vie privée des utilisateurs, et le déclarer justifié. Le test étant lui-même en phase avec celui habituellement effectué par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour se présente comme respectueuse de la vision évolutive du droit à la vie privée.

Enfin, il convient de souligner et de se réjouir du fait que le droit au respect de la vie privée se trouve, dans l'ordre juridique belge, à un niveau hiérarchique élevé. Bien que n'englobant pas, littéralement, l'accès aux données informatisées, l'article 22 de la Constitution belge a pu bénéficier de l'attention de la Cour constitutionnelle et de l'apport de sa jurisprudence de l'ensemble indissociable.





## I. Introduction

La protection de la vie privée ne date pas d'hier. L'article 22 de la Constitution est une disposition qui date de 1992. La Belgique ne connaissait alors pas les réseaux sociaux. Le Royaume a ensuite évolué, comme la société elle-même, et la Constitution, notamment par le prisme de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage), a subi une interprétation évolutive. Avec l'avènement des nouvelles technologies, il est plus que probable que la jurisprudence, de même que le législateur, se saisissent à nouveau de questions de respect de la vie privée. Le texte suprême est un instrument vivant, et sait s'adapter aux temps présents. Dans le présent rapport national, nous tenterons d'éclairer certains morceaux choisis de la problématique soulevée, en insistant sur le caractère singulier de la Belgique à plus d'un titre.

Classiquement, on considère le droit à la vie privée comme une manière « à la fois de protéger l'individu contre les excès de pouvoir de l'autorité publique, mais également de lui permettre de développer librement et pleinement sa personnalité, ses relations avec ses semblables, le tout dans une perspective d'autonomie individuelle »<sup>1</sup>.

La technologie irrigue désormais la société et le droit. Elle s'immisce par conséquent également dans le droit à la vie privée, que ce soit dans le domaine de la protection des communications (dont fait partie le secret des lettres protégé par l'article 29 de la Constitution) ou encore celui de la protection de l'honneur et de l'image. Toujours à titre d'exemple, la technologie a, on le sait, aboli les barrières « physiques ». Il peut dès lors aussi se poser la question de l'évolution des mots « propriété », protégée par l'article 16 de la Constitution ou « domicile », protégé par l'article 15, deux mots auxquels on pourra vite, si ce n'est déjà le cas, accoler le mot « virtuel ».

La vie privée, et son aspect lié à l'ère numérique et aux données personnelles est, de surcroît, une question juridique tant verticale qu'horizontale. D'une part, la technologie, aux mains de l'État, peut mener à des abus et violer ainsi la quiétude des individus et leur droit à la vie privée. Élise DEGRAVE relevait un certain malaise de la part des individus, pour lesquels « l'e-gouvernement menace l'intimité des citoyens, en offrant à l'État les moyens d'en savoir toujours plus sur chaque personne »<sup>2</sup>. Dans ce cadre, les droits fondamentaux viennent alors brider l'action du gouvernement, ainsi que du législateur. Cet aspect est d'autant plus important à l'heure actuelle qu'il est rejoint par une volonté toujours grandissante de la part des citoyens d'une sorte de « contrôle sur l'État », notamment dans son aspect de gouvernance. D'autre part, la relation est également horizontale, que l'on songe à la protection des consommateurs sur internet ou encore à la gestion des *fake news* et propos diffamant sur les réseaux sociaux.

De même, l'intelligence artificielle, sur laquelle commencent à plancher les philosophes, juristes et décideurs politiques, porte également en germe une atteinte à la vie privée. On pense en effet et d'abord à la menace liée à leur utilisation en tant que moyens de surveillance, empruntant par-là un imaginaire orwellien<sup>3</sup>. La présence d'une intelligence artificielle du type « Alexa » d'Amazon, bien que volontairement consentie par son utilisateur, pose tout de même de potentiels problèmes d'atteinte à la vie privée quant aux données que ce « haut-parleur intelligent », en permanence à l'écoute, transmet à son entreprise conceptrice, et, par ricochet,

---

<sup>1</sup> B. DOCQUIR, *Droit du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 347.

<sup>2</sup> E. DEGRAVE, *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2014, 103.

<sup>3</sup> H. JACQUEMIN, B. MICHAUX et A. DE STREEL, *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 145.

éventuellement à l'État. Or, certaines données sont extrêmement sensibles, comme les données sur les préférences sexuelles ou les données de santé.

La technologie multiplie en outre potentiellement les conflits de droits fondamentaux. Ainsi, le droit à la vie privée n'a jamais été aussi en tension avec la liberté d'expression, notamment sur les réseaux sociaux. De même, la notion de consentement doit sans cesse être revue et remaniée au regard de la mutation des comportements individuels sur la Toile. Par conséquent, l'importance donnée au juge en général, et au juge constitutionnel en particulier, dans les domaines du virtuel ou du numérique, n'a jamais été aussi prégnante. Si l'on couple ce phénomène au « double processus de *juridicisation* et *judiciarisation* du lien social »<sup>4</sup> qui s'accroît sans cesse, il convient d'affirmer que le XXI<sup>e</sup> siècle sera celui du juge.

Le régime juridique de la protection des données peut par conséquent servir à garantir la protection des personnes face aux développements du numérique. Sa création, en tant que droit fondamental, obéit à une double raison : idéologique et procédurale<sup>5</sup>. La première tient au fait que le contenu de ce droit suppose un choix éthique, que le raisonnement rationnel seul ne peut pallier. La seconde permet aux cours constitutionnelles nationales, et aux tribunaux supranationaux, de s'en saisir. C'est ce régime que nous analyserons plus avant.

## I.1. Sources

### I.1.1. En droit belge

En Belgique, l'article 22 de la Constitution constitue le siège de la matière. Il dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

À côté de cette disposition du texte suprême, il existe une loi générale – la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>6</sup> – ainsi que de lois particulières, appelées aussi « lois sectorielles », et de normes émanant des entités fédérées.

La loi du 8 décembre 1992 s'applique à tous les traitements de données, tant dans le secteur public que privé. Plusieurs fois modifiée, la loi est exécutée par un arrêté royal du 13 février 2001<sup>7</sup>. Cet arrêté royal organise notamment l'obligation de déclarer les traitements de données. D'autres normes existent comme la loi du 3 décembre 2017 qui crée l'Autorité de protection des données et qui remplace la Commission pour la protection de la vie privée<sup>8</sup>. Nous y reviendrons de manière approfondie par la suite. À cela s'ajoute des lois plus spécifiques comme la loi du 16 janvier 2003 sur la Banque-Carrefour des entreprises<sup>9</sup>, qui, bien que ne

---

<sup>4</sup> G. HUBERT, « Les déplacements des frontières de la justice : vers une nouvelle cartographie de la gestion des risques ? », *Pyramides* [En ligne], 11/2006, disponible à l'adresse suivante : <http://pyramides.revues.org/307>, consulté le 17 janvier 2017, p. 7. C'est l'auteur qui souligne.

<sup>5</sup> E. DEGRAVE, *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2014, 110.

<sup>6</sup> *M.B.*, 18 mars 1993.

<sup>7</sup> Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001.

<sup>8</sup> *M.B.*, 10 janvier 2018.

<sup>9</sup> *M.B.*, 5 février 2003.

visant pas expressément la matière, y sont intrinsèquement liées. Les entités fédérées, en ce qui les concerne, ne restent pas inactives. On citera à cet égard l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative<sup>10</sup>.

### **I.1.2. En droit supranational**

Au niveau international, de nombreux instruments garantissent la protection de la vie privée. Parmi ceux-ci, on mentionnera bien sûr la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 8, qui bénéficie en droit interne d'un effet direct<sup>11</sup>, dispose :

1. « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

En outre, d'autres instruments supranationaux à effet direct existent pour éclairer le magistrat et le législateur belges sur les contours du droit à la vie privée, spécialement dans un contexte numérique. Ainsi, dans les dispositions générales, on citera le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000. De plus, dans les instruments plus spécifiques à la prise en compte des réalités numériques modernes, il convient de mentionner la convention 108 du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, naturellement, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD)<sup>12</sup>.

## **I.2. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du droit au respect de la vie privée sont bien entendu des individus, sans aucune distinction. Les étrangers bénéficient de ce droit au même titre que les Belges en vertu de l'article 191 de la Constitution, dont la Cour constitutionnelle est la gardienne. Les autres acteurs privés (sociétés, associations, etc.) ainsi que les pouvoirs publics sont également visés.

On notera l'importante protection dont bénéficie la presse comme utilisateur ou « divulgateur » d'informations personnelles susceptibles de heurter le droit à la vie privée.

La presse bénéficie en effet :

« d'exonérations, mais uniquement partielles, pour les traitements de données personnelles qui peuvent apparaître à chaque niveau de préparation des articles

---

<sup>10</sup> M.B., 23 juillet 2013.

<sup>11</sup> R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 106-111.

<sup>12</sup> J.O.U.E., 4.mai.2016, entré en vigueur le 25 mai 2018.

et émissions de presse et qui visent les fichiers dits rédactionnels : collecte et enregistrement des informations, insertion dans les banques de données rédactionnelles, utilisation des systèmes de traitement informatique de ces informations, etc. Cette exonération ne couvre que les traitements visant les "seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire" (art. 3, § 3 [de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui se trouve à présent à l'article 24 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel]) et le responsable du traitement bénéficiant de l'exemption peut être un journaliste, un écrivain ou l'organe de presse, l'éditeur »<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 438.

## II. La notion de droit au respect de la vie privée dans la législation belge

Vu de la caractère multiforme de la notion de la vie privée à l'ère numérique, il est impossible de tout traiter en quelques pages. Les répercussions que peuvent en effet avoir l'article 22 de la Constitution, tant dans la législation fédérale et fédérée que dans les actes de l'exécutif, sont pléthore. Une simple énumération n'aurait, selon nous, aucun sens. Après un bref aperçu de la notion du droit au respect de la vie privée en droit belge (II.1.), nous focaliserons dès lors ce chapitre sur la protection des données personnelles qui revêt incontestablement l'importance la plus grande en matière de vie privée à l'ère numérique (II.2.). La nouvelle autorité de protection des données, créée précisément en 2017 suite au RGPD, sera le centre de notre attention. Nous noterons, d'ailleurs, que cette nouvelle institution a fait, à ce stade, l'objet de peu d'observations de la doctrine juridique.

### II.1. Le droit au respect de la vie privée : esquisse des contours d'une vaste notion

L'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, forme l'assise juridique sur laquelle s'établit la notion de droit au respect de la vie privée dans l'ordre juridique belge. Quiconque s'aventure à tracer de façon définitive les pourtours du concept se lance dans une entreprise périlleuse. Il convient par conséquent de constater qu'une définition exhaustive de la notion de vie privée est peu indiquée. Nous ferons le choix de ne pas en proposer une propre.

Aujourd'hui, c'est un truisme d'affirmer qu'il est malaisé de cerner le concept de vie privée avec la dernière précision voulue<sup>14</sup>. La raison en est que la vie privée est amenée à évoluer constamment dès qu'elle est confrontée à de nouveaux enjeux. L'appartenance à une culture plutôt qu'à une autre, les nouvelles coutumes et traditions, le développement d'internet, des réseaux sociaux, des médias en ligne et, plus généralement, du numérique sont autant d'innovations qui poussent la notion de vie privée à constamment muter. Dès lors, celui qui s'évertuerait à rechercher une définition exacte de la vie privée serait, d'une certaine manière, toujours un peu en retard sur son temps.

Il existe, selon nous, deux foyers qui stimulent l'évolution de la notion de vie privée. D'une part, la vie privée tient compte de l'émergence de nouveaux enjeux en se les appropriant. Elle se transforme, de la sorte, au fur et à mesure que l'environnement évolue. D'autre part, il s'agit de la réaction qui fait suite à un obstacle qui se dresse spontanément à son encontre. Par un réflexe d'auto-défense et dans un souci de conservation, la notion de vie privée transforme ses contours pour sauvegarder ses intérêts face à la menace naissante. Ensuite, cette impulsion est fixée au sein de textes législatifs ainsi que dans la jurisprudence des cours et tribunaux. Il s'ensuit que le juriste qui se bornerait à compiler les décisions de nos hautes juridictions serait incapable d'offrir une acception définitive de la vie privée. Alors qu'il penserait définir les contours de la notion, il n'en dessinerait en réalité que l'ombre qui la succède.

La Cour européenne des droits de l'homme – dont la jurisprudence influence grandement celle de la Cour constitutionnelle – a pris garde de ne pas s'enliser dans l'entreprise délicate de trouver une définition à la notion de vie privée. Dans son arrêt *Niemietz*<sup>15</sup>, la juridiction

---

<sup>14</sup> K. LEMMENS, « Respect de la vie privée et de la personnalité », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol.2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 905.

<sup>15</sup> C.E.D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, du 16 décembre 1992.

strasbourgeoise reconnaît sans détour qu'il est souhaitable de ne pas chercher à définir les contours de la notion avec précision. Elle confirme ce choix méthodologique dans son arrêt *Haas* :

« Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'observer, la notion de " vie privée " est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne (X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, § 22, série A no 91). Elle peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu (Mikulić c. Croatie, no 53176/99, § 53, CEDH 2002-I). Des éléments tels que, par exemple, le nom, l'identification sexuelle, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention (voir, par exemple, B. c. France, 25 mars 1992, § 63, série A no 232-C, Burghartz c. Suisse, 22 février 1994, § 24, série A no 280-B, Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, § 41, série A no 45, et Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni, 19 février 1997, § 36, Recueil des arrêts et décisions 1997-I). Cette disposition protège également le droit au développement personnel et le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (voir, par exemple, Burghartz, précité, avis de la Commission, § 47, p. 37, et Friedl c. Autriche, 31 janvier 1995, avis de la Commission, § 45, série A no 305-B) »<sup>16</sup>.

À défaut de pouvoir proposer une définition générale de la notion de vie privée, une approche énumérative semble être la plus indiquée. Ainsi, il s'agit de circonscrire le concept de vie privée par le biais d'une liste non exhaustive des aspects qui en font partie<sup>17</sup>. De la sorte, cette démarche beaucoup plus prudente permet à la notion du droit à la vie privée d'évoluer. En définitive et pour reprendre les termes de Jacques VELU,

« la vie privée se sent plus qu'elle se définit »<sup>18</sup>.

Il échet à présent de se pencher sur le droit à la protection des données personnelles, particulièrement caractéristique de la protection de la vie privée à l'ère numérique.

Le droit à la vie privée a, actuellement, une portée éminemment transversale et

« apparaît aujourd'hui davantage comme une exigence d'autonomie individuelle, qui transcende la vie privée et familiale dans leur acception classique, et sous-tend à vrai dire l'ensemble des autres libertés fondamentales »<sup>19</sup>.

Désormais le droit à la protection des données personnelles s'est détaché du droit au respect de la vie privée et est devenu un droit fondamental supranational distinct, notamment consacré à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Certains auteurs ont critiqué ce détachement de la protection, estimant qu'il « coupe la protection des données nominatives de ses racines »<sup>20</sup>. Si la Cour constitutionnelle belge n'a, quant à elle, pas encore opéré cette distinction, nous verrons que la théorie de l'ensemble indissociable contribue à en tenir

---

<sup>16</sup> C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, du 20 janvier 2011, §50.

<sup>17</sup> K. LEMMENS, « Respect de la vie privée et de la personnalité », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *op. cit.*, pp. 906-907.

<sup>18</sup> J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.536.

<sup>19</sup> B. DOCQUIR, *Droit du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 350.

<sup>20</sup> E. DEGRAVE et Y. POULLET, « Le droit au respect de la vie privée face aux nouvelles technologies », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, tome 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1010 et 1011.

compte. Pour Benjamin DOQUIR, les éléments constitutifs de ce nouveau droit fondamental sont les suivants :

- « (i) il s'applique à tout type de données personnelles ;
- (ii) il repose sur l'exigence d'un traitement loyal et limité à des finalités spécifiques ;
- (iii) il impose que tout traitement de données repose sur le consentement ou sur une autre base légale prévue par la loi ;
- (iv) il comporte un droit d'accès et un droit de rectification des données ; et
- (v) il doit être contrôlé par une autorité indépendante »<sup>21</sup>.

Néanmoins, à l'heure actuelle, la Cour constitutionnelle belge maintient le passage par le droit à la vie privée et le test de justification des ingérences étatiques lorsqu'elle a à connaître d'une atteinte à la protection des données personnelles, en témoigne un arrêt récent que nous commenterons *infra*.

## **II.2. La création d'une nouvelle Autorité de protection des données (Gegevensbeschermingsautoriteit)**

Le développement croissant de nouvelles technologies d'avant-garde annonce une ère toujours plus digitalisée où tout type d'information personnelle est susceptible d'être encodé dans un ordinateur. Parallèlement à ce constat, la conscience collective s'enquiert de plus en plus des atteintes potentielles que peuvent représenter de telles évolutions numériques pour leur vie privée.

Par ailleurs, aux termes de l'article 8, alinéa 2, de la C.E.D.H., l'ingérence de l'État dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, s'avère proportionnée et nécessaire. À cet égard, la Cour constitutionnelle a précisé qu'il est primordial que la loi fixe

« des garanties contre les atteintes arbitraires de la puissance publique au droit au respect de la vie privée »<sup>22</sup>.

Comme l'indique la proposition de loi qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution<sup>23</sup>, lesdites garanties sont d'autant plus essentielles compte tenu

« des risques d'ingérence que peuvent constituer, notamment par le biais de la modernisation constante des techniques de l'information, les mesures d'investigation, d'enquête et de contrôle menées par les pouvoirs publics et organismes privés, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou de leurs activités »<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> B. DOQUIR, *Droit du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 356.

<sup>22</sup> C.C. arrêt n° 151/2006, du 18 octobre 2006, B.6.2.

<sup>23</sup> *Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1991-1992, n°100-4/2°*, p. 3.

<sup>24</sup> C.A. arrêt n°51/2003, du 30 avril 2003, B.4.4-B.4.7 ; C.A. arrêt n°94/2003, du 2 juillet 2003, B.27.3 ; C.A. arrêt n°94/2006, du 14 juin 2006, B.18 ; C.A. arrêt n°151/2006, du 18 octobre 2006, B.5.3 ; C.C. arrêt n°119/2008, du 31 juillet 2008, B.10.1 ; C.C. arrêt n°146/2013, du 7 novembre 2013, B.25.1 ; C.C. arrêt n°40/2015, du 19 mars 2015, B.30.2 et C.C. arrêt n°12/2016, du 27 janvier 2016, B.6.2.

Ces garanties doivent être assurées

« en délimitant le pouvoir d'appréciation des autorités concernées avec une netteté suffisante, d'une part, et en prévoyant un contrôle juridictionnel effectif, d'autre part »<sup>25</sup>.

Dans ce contexte, l'existence d'une autorité de contrôle s'impose. Celle-ci se doit non seulement de conseiller les individus mais également de veiller à la protection de leur vie privée contre toute forme d'immixtion injustifiée.

### **II.2.1. L'Autorité de protection des données succède à la Commission de la protection de la vie privée**

En vertu de la loi du 8 décembre 1992<sup>26</sup>, la Belgique s'est dotée d'une Commission de la protection de la vie privée<sup>27</sup>. Son rôle était principalement consultatif étant donné que l'essentiel de sa compétence consistait en la remise d'avis au sujet des traitements de données à caractère personnel. Elle disposait, de surcroît, d'une compétence décisionnelle restreinte qu'elle concrétisait par l'entremise de comités sectoriels constitués en son sein. Ces comités, institués sur la base de la loi du 8 décembre 1992, visaient à « instruire et statuer sur des demandes relatives au traitement ou à la communication de données faisant l'objet de législation particulières ». Ainsi, dès lors qu'une administration publique souhaitait disposer d'informations personnelles sur certains individus, il lui fallait, avant toute chose, obtenir l'aval du comité sectoriel compétent en la matière<sup>28</sup>.

La loi du 3 décembre 2017<sup>29</sup> portant création de l'Autorité de protection des données (*Gegevensbeschermingsautoriteit*) abroge partiellement la loi du 8 décembre 1992 et y insère de nouvelles dispositions. Elle est entrée en vigueur le 25 mai 2018, date à laquelle la Commission de la protection de la vie privée a cédé sa place à la nouvelle Autorité. Cette démarche législative vise à assurer la bonne application du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil tout en s'efforçant de corriger certains dysfonctionnements de la Commission de la protection de la vie privée.

Dans une perspective d'harmonisation, le RGPD impose la mise en place d'autorités de contrôle indépendantes pour la protection des données. Sur le principe, cette exigence n'est pas nouvelle<sup>30</sup> mais sa réitération sous la forme d'une norme de portée générale, obligatoire dans

---

<sup>25</sup> C.C., arrêt n° 151/2006, du 18 octobre 2006, B.6.2. Voy. E. DEGRAVE et Y. POULLET, « La vie privée face aux technologies », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, tome 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1024

<sup>26</sup> *M.B.*, 18 mars 1993.

<sup>27</sup> Il convient de noter à ce titre que l'instauration d'une autorité de contrôle constituait l'un des objectifs de la directive 95/46/CE. Ainsi l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, énonçait-il que « chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques sont chargées de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres en application de la présente directive. Ces autorités exercent en toute indépendance les missions dont elles sont investies ». Sur ce sujet, la Belgique s'est donc révélée être en avance sur le droit européen en créant par la loi du 8 décembre 1992 la Commission de la protection de la vie privée.

<sup>28</sup> Nous verrons dans la suite de la présente contribution que ces décisions ne pouvaient faire l'objet d'aucun recours.

<sup>29</sup> *M.B.*, 10 janvier 2018.

<sup>30</sup> Outre ce qu'impose l'article 28 de la directive 95/46/CE, l'exigence de mise en place d'une autorité de contrôle indépendante était déjà formulée au sein de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que dans l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi pouvons-nous y lire que « le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes ». Par ailleurs, la Commission européenne a précédemment annoncé, dans sa communication du 4 novembre 2010, qu'elle a pour projet de transformer le cadre institutionnel européen pour « renforcer, clarifier et harmoniser le statut et les pouvoirs des



tous ses éléments et directement applicable se révèle être une initiative pour améliorer la coopération européenne<sup>31</sup>. Ainsi, le RGPD prescrit qu'il faut

« renforcer les droits des personnes concernées et les obligations de ceux qui effectuent et déterminent le traitement des données à caractère personnel, ainsi que de prévoir, dans les États membres, des pouvoirs équivalents de surveillance et de contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et des sanctions équivalentes pour les violations »<sup>32</sup>.

Par ailleurs, il convient de souligner que le RGPD présente l'avantage de tenir compte des évolutions technologiques et propose de nouvelles définitions plus adéquates de certains concepts<sup>33</sup>.

En droit belge, les différentes recommandations européennes ont été concrétisées par la création d'une Autorité pour la protection des données<sup>34</sup>. Si le RGPD permet la mise en place de plusieurs autorités, la Belgique a décidé de centraliser l'ensemble des prérogatives de contrôle sous une seule et même entité. Parmi les principaux apports, il est intéressant de mettre en exergue le changement de dénomination de l'autorité. Loin d'être anecdotique, cette modification se justifie pour deux raisons. Tout d'abord, conformément à un objectif d'uniformisation, il s'agit de réutiliser la terminologie utilisée au sein du RGPD. Partant, l'entité ainsi instituée devient plus facilement identifiable par les autres États membres. Ensuite, on signalera que la vie privée est une notion nettement plus vaste que la protection des données. Or, lorsque l'on se réfère aux compétences de la nouvelle Autorité, on constate qu'à l'instar de son prédécesseur, elle n'a nullement vocation à intervenir dans tous les pans de la vie privée. Ainsi, quand bien même le droit à l'image ou le droit à la vie familiale relèvent du domaine de la vie privée, ils ne sont pas susceptibles d'être traités par l'Autorité pour la protection des données. En d'autres termes, cette nouvelle appellation est davantage en adéquation avec les missions que l'institution exerce en application du RGPD<sup>35</sup>.

## II.2.2. Une Autorité plus aboutie

S'il est vrai que la Commission de la protection de la vie privée poursuivait de louables desseins, il n'en demeurait pas moins qu'elle prêtait le flanc à la critique pour plusieurs motifs.

Premièrement, l'Autorité de protection des données jouit d'un éventail de compétences étendu dont le champ d'application *ratione loci* s'étend sur l'intégralité du territoire belge.

---

autorités nationales de protection des données dans le nouveau cadre juridique, y compris la pleine mise en œuvre de la notion d'indépendance complète ». De plus, elle précise qu'il est nécessaire « de garantir une application plus cohérente des règles de l'UE en matière de protection des données dans tout le marché intérieur, notamment en renforçant le rôle des contrôleurs nationaux de la protection des données (...) ». (Voy. à cet égard la communication de la Commission européenne, « Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne », 4 novembre 2010, COM(2010) 609 final, [http://ec.europa.eu/justice/news/consulting\\_public/0006/com\\_2010\\_609\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0006/com_2010_609_fr.pdf), p.20.)

<sup>31</sup> R. ROBERT « Les autorités de contrôle dans le nouveau règlement général sur la protection des données : statut, coopération et gouvernance européenne » in B. DOCQUIR (coord.), *Vers un droit européen de la protection des données ?*, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 22-24.

<sup>32</sup> Considérant 11 du GDPR.

<sup>33</sup> F. VAN REMOORTEL, « Cloud computing – status en impact van de GDPR » in N. RAGHENO (coord.), *Data protection & privacy : de GDPR in de praktijk*, Limal, Anthemis, 2017, p.165.

<sup>34</sup> Pour plus d'informations sur cette nouvelle Autorité de contrôle, nous renvoyons au site officiel de l'institution : [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be) ou [www.gegevensbeschermingsautoriteit.be](http://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be)

<sup>35</sup> N. RAGHENO, « Data protection : la future nouvelle Autorité de protection des données », *Cah. jur.*, 2017, liv. 2, pp. 29-31.

Nous sommes passés d'un organe d'avis à une entité de contrôle habilitée, le cas échéant, à prononcer de véritables sanctions contraignantes. Par ailleurs, elle demeure toujours compétente pour informer et conseiller les individus sur l'étendue de leurs droits. Cette institution occupe désormais une place incontournable dans le domaine de la protection des données, nécessaire au regard des multiples évolutions technologiques des dernières décennies<sup>36</sup>.

Ensuite, il faut souligner que la Commission de la protection de la vie privée n'était pas pourvue de la personnalité juridique. Même si cette dernière n'est pas indispensable pour exercer un droit ou engager une action en justice, elle permet notamment aux membres d'une entité d'être représentés par ses organes<sup>37</sup>. À l'inverse, l'Autorité de protection des données dispose de la personnalité juridique. En Belgique, celle-ci ne s'acquiert que par ou en vertu d'une loi au sens formel du terme. En l'occurrence, c'est la loi du 3 décembre 2017 qui le prévoit en son article 3, alinéa 3. Il s'ensuit que la nouvelle Autorité en charge de la protection des données personnelles se rapproche d'autorités administratives belges comparables<sup>38</sup>.

Mais qu'entendons-nous par la notion d'autorité administrative en droit belge ? Il est généralement enseigné qu'une autorité administrative est une entité distincte des organes du Parlement et du pouvoir judiciaire, constituée par les pouvoirs publics et sous la direction de ceux-ci. Elle poursuit un objectif d'intérêt général et est apte à adopter des décisions qui s'imposent aux individus<sup>39</sup>. En 2002, la Cour de cassation a ainsi décidé qu'une autorité administrative est une entité dont son « fonctionnement est déterminé et contrôlé par les pouvoirs publics ». Elle est, de surcroît, compétente pour « prendre des mesures obligatoires à l'égard des tiers »<sup>40</sup>. Partant, d'aucuns considèrent que la Commission de la protection de la vie privée n'était pas une autorité administrative<sup>41 42</sup>. En effet, si elle fut bel et bien créée par les pouvoirs publics dans l'optique de défendre des missions d'intérêt général, elle échappait en revanche à leur contrôle. Les différents membres de la Commission ne recevaient d'instructions de personne et ils ne pouvaient être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettaient ou des actes qu'ils accomplissaient pour remplir leurs fonctions. Ils devaient offrir toutes les garanties leur permettant d'exercer leur mission avec indépendance et probité.

Lorsque l'on se réfère aux caractéristiques de l'Autorité de protection des données, il s'avère qu'elle est bien instituée par les pouvoirs publics, qu'elle exécute ses missions exclusivement

---

<sup>36</sup> N. RAGHENO, « Data protection : la future nouvelle Autorité de protection des données », *op. cit.*, pp. 30-31.

<sup>37</sup> A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, 20<sup>e</sup> éd., Malines, Wolters Kluwer, 2014, pp. 95-104.

<sup>38</sup> N. RAGHENO, « Data protection : la future nouvelle Autorité de protection des données », *op. cit.*, p. 30. En guise d'illustration, on peut songer notamment à l'Autorité des services et marchés financiers ou encore à l'Autorité belge de la concurrence. Ces deux entités disposent de la même manière de la personnalité juridique.

<sup>39</sup> E. DEGRAVE et Y. POULLET, « La vie privée face aux technologies », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *op. cit.*, p. 1026 ; M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 268-291 ; D. DELVAX, « Flux et reflux de la jurisprudence relative à la notion d'autorité administrative », *A.P.T.*, 2001, p.196.

<sup>40</sup> Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, I, p.2103.

<sup>41</sup> Voy. en ce sens : E. DEGRAVE et Y. POULLET, « La vie privée face aux technologies », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *op. cit.*, pp. 1001-1035 ; E. DEGRAVE, « La Commission de la protection de la vie privée : un organisme invincible ? », *R.D.T.I.*, 2006, pp. 237-238.

<sup>42</sup> Le Conseil d'État s'est lui-même déjà prononcé quant à la recevabilité d'un recours contre une décision de la Commission de la protection de la vie privée prise en application de l'article 32 de la loi du 8 décembre 1992. La haute juridiction administrative a considéré que la demande était irrecevable et ne pouvait faire l'objet d'un recours (C.E. arrêt *N.V. Publi Ariane*, n° 64.759, du 25 février 1997).

dans l'intérêt général<sup>43</sup> et qu'elle est apte à prendre des décisions contraignantes<sup>44</sup>. Néanmoins, nous estimons que le contrôle qu'exercent les pouvoirs publics sur le fonctionnement de l'entité n'est pas suffisant pour que nous puissions légitimement considérer que l'Autorité de protection des données est assimilable à une autorité administrative<sup>45</sup>. Il existe, à ce titre, des règles claires<sup>46</sup> qui indiquent que l'action des membres n'est guère soumise à la surveillance des pouvoirs publics. Il semblerait donc qu'elle constitue une autorité *sui generis*, à part entière. Loin d'être accessoire, il est essentiel de déterminer la nature de l'Autorité de protection des données dès lors qu'en application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tout acte ou règlement émanant d'une autorité administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Enfin, si un recours devant le Conseil d'État n'est pas envisagé, il convient de se demander si les décisions de l'Autorité de protection des données sont vouées à être non-susceptible de contrôle. La question a toute son importance compte tenu du fait que les décisions de l'ancienne Commission de la protection de la vie privée ne pouvaient faire l'objet d'aucun recours et que l'actuelle Autorité de protection des données jouit d'un pouvoir de décision étendu. Fort heureusement, cet écueil a été corrigé de telle sorte qu'il est désormais possible d'introduire un recours contre les décisions de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données devant la Cour des marchés (article 108, § 2, de la loi du 3 décembre 2017). Plus généralement, toute décision juridiquement contraignante est datée, signée, motivée et fait référence aux recours qui peuvent être introduits contre la décision<sup>47</sup>.

### II.2.3. Une structure nouvelle

Initialement, la Commission de la protection de la vie privée était composée de seize membres<sup>48</sup> répartis au sein d'une direction générale, d'un secrétariat et de cinq comités sectoriels<sup>49</sup>. Ces derniers constituaient la pierre angulaire du fonctionnement de la Commission. En principe, ils étaient établis et se réunissaient au siège de la Commission, à

---

<sup>43</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 5, §1.

<sup>44</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 4, §3.

<sup>45</sup> Il faut néanmoins souligner que le Conseil d'État a récemment rendu un avis dans lequel il évalue la nature juridique de la chambre du contentieux de l'Autorité de protection des données. Compte tenu de son pouvoir quasi-juridictionnel, la question se posait de savoir si elle pouvait légitimement s'assimiler à une autorité administrative. Le Conseil d'État semble pencher en ce sens (voy. C.E. avis n°61.267/2/AV du 27 juin 2017). Nous souhaitons toutefois tempérer l'apport de cet avis. En effet, ce dernier ne nous renseigne que sur la nature d'un organe au sein de l'Autorité de protection des données et non sur l'entité envisagée dans sa globalité. En outre, la loi du 3 décembre 2017 prévoit en son article 108 que les décisions de la chambre du contentieux pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés et non devant le Conseil d'État.

<sup>46</sup> Ainsi l'article 43 de la loi du 3 décembre 2017 assure que la plupart des membres de l'Autorité de protection des données ne reçoit pas d'ordre d'un ministre. En effet, ils ne peuvent se voir adresser aucune demande ou instruction de façon directe ou indirecte dans les limites de leur attribution.

<sup>47</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 4, § 3.

<sup>48</sup> Pour de plus amples informations quant à la composition exacte de la Commission de la vie privée et quant à l'identité des membres effectifs et suppléants qui y travaillent, nous renvoyons au rapport annuel de 2017 disponible en ligne (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/jaarverslag-rapport-annuel/fr/la-structure-et-composition-de-la-commission-vie-privee.html>).

<sup>49</sup> Il s'agissait du Comité sectoriel du Registre national, du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale, du Comité sectoriel de la Banque-carrefour des entreprises et du Comité sectoriel de la surveillance statistique.

Bruxelles. Chaque comité rassemblait trois membres de la Commission, effectifs ou suppléants, ainsi que trois membres externes désignés par la Chambre des représentants.

À présent, l'Autorité de protection des données fonctionne sur la base d'une nouvelle organisation interne et calque sa structure sur celle des autorités administratives belges. Elle abandonne la subdivision en comités sectoriels et compte désormais six organes distincts.

#### **II.2.3.1 Le comité de direction<sup>50</sup>**

Le comité de direction fixe la politique générale de l'Autorité, détermine les objectifs à atteindre ainsi que les moyens pour y parvenir. Cet organe doit tenir compte des évolutions dans les domaines technologiques et commerciaux afin d'être en mesure d'identifier les priorités en matière de traitement de données à caractère personnel. Il approuve les comptes et décide le budget annuel. Par ailleurs, il est apte à modifier l'organisation interne et la composition de la l'Autorité. Il la représente également devant les instances de contrôle parlementaires et juridictionnelles<sup>51</sup>. C'est en quelque sorte le 'centre névralgique' de l'institution.

En ce qui concerne ses membres, le comité de direction est composé du directeur du secrétariat général, du directeur du centre de connaissance, du directeur du service de première ligne, de l'inspecteur général et du président de la chambre contentieuse. Ils sont nommés par la Chambre des représentants pour un mandat de six ans, renouvelable une seule fois et qu'ils exercent à temps plein.

#### **II.2.3.2 Le secrétariat général<sup>52</sup>**

Le secrétariat général accomplit des tâches quotidiennes d'appui et de gestion. Il doit notamment gérer les questions relatives aux ressources humaines, au budget, à l'informatique ainsi qu'à la communication interne et externe de l'Autorité. Il se doit, en outre, de surveiller les développements sociaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel. En d'autres termes, le secrétariat général joue le rôle d'intermédiaire entre les milieux d'où émanent de nouvelles technologies et les différents organes de l'Autorité de protection des données afin que l'institution soit toujours en phase avec les dernières innovations. Il est dirigé par le directeur du secrétariat général.

#### **II.2.3.3 Le service de première ligne<sup>53</sup>**

Tout individu, quelle que soit sa situation, dispose du droit de faire valoir sa vie privée. C'est pour défendre ce droit que le service de première ligne a été créé. En effet, il doit promouvoir la protection des données auprès du public, en accordant une attention particulière aux mineurs. Cet organe informe non seulement les individus sur l'étendue de leurs droits mais il conscientise aussi les responsables de traitement de données quant à leurs obligations. De plus, il reçoit les plaintes et demandes adressées à l'Autorité de protection des données. Le service de première ligne est également capable de lancer une procédure de médiation.

#### **II.2.3.4 Le centre de connaissance<sup>54</sup>**

Le centre de connaissance est un organe essentiellement consultatif. Il peut émettre des avis et recommandations soit d'initiative, soit à la demande d'un gouvernement ou d'une assemblée législative sur toute matière pouvant avoir une incidence sur le traitement des

---

<sup>50</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 9-18.

<sup>51</sup> N. RAGHENO, « Data protection : la future nouvelle Autorité de protection des données », *op.cit.*, p. 30.

<sup>52</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 19-21.

<sup>53</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 22.

<sup>54</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 23-27.

données à caractère personnel. Les avis et les recommandations sont communiqués à l'autorité concernée et font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Il convient de préciser que la nature juridique des avis issus du centre de connaissance n'est pas précisée par le législateur. Par ailleurs, il n'existe pas de sanction dans l'éventualité où les avis ne seraient pas respectés.

#### **II.2.3.5 Le service d'inspection<sup>55</sup>**

Le service d'inspection est l'organe d'enquête de l'Autorité de protection des données. Il se compose d'une équipe d'inspecteurs et est dirigé par l'inspecteur général. Les différents membres disposent de nombreux moyens pour instruire le dossier<sup>56</sup>. Ils sont notamment autorisés à recourir à des auditions, procéder à des identifications de personnes, consulter et copier des programmes informatiques ainsi qu'à saisir et mettre sous scellés des biens ou des systèmes informatiques. Le pouvoir des inspecteurs comprend la faculté de pénétrer en tout lieu moyennant l'accord écrit de la personne concernée ou l'autorisation d'un juge d'instruction. Les inspecteurs peuvent, de surcroît, ordonner la suspension, la limitation ou le gel des traitements de données qui font l'objet d'une enquête et pour lesquels le maintien serait de nature à engendrer un préjudice grave.

Si les individus considèrent que les mesures dont ils ont fait l'objet sont injustifiées, ils peuvent librement former un recours devant la chambre contentieuse. Le professeur Patrick VAN EECKE, de l'Universiteit Antwerpen, a eu l'occasion de se prononcer à cet égard lors de son audition devant la Chambre des représentants. Ainsi peut-on lire dans les documents parlementaires ce qui suit :

« De spreker betreurt dat er niet wordt voorzien in een duidelijke beroepsprocedure tegen daden of beslissingen van de inspectiedienst. Slechts één bepaling wordt eraan gewijd, terwijl dit een belangrijke aangelegenheid is. De inspectiedienst heeft omvangrijke en ingrijpende bevoegdheden, die meestal worden geïnitieerd door de geschillenkamer. Nochtans bepaalt het wetsontwerp dat men bij diezelfde geschillenkamer in beroep kan gaan. Dergelijke regeling staat op gespannen voet met de beginselen van behoorlijk bestuur en de vereisten van een eerlijke procedure »<sup>57</sup>.

#### **II.2.3.6 La chambre contentieuse<sup>58</sup>**

La chambre contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'Autorité. Elle est dotée d'une véritable autorité de sorte que ses décisions s'imposent aux individus. Ceci est respectueux de l'article 58, §2, du RGPD, qui prévoit que chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'adopter des mesures correctrices.

L'éventail des sanctions que la chambre contentieuse est susceptible de prononcer est vaste. Elle peut, à ce titre, proposer une transaction, formuler des avertissements, imposer une astreinte et/ou des amendes administratives, publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données ou encore suspendre le traitement de données à

---

<sup>55</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 28-31.

<sup>56</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 66-90.

<sup>57</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°2648/006, p.47.

<sup>58</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 32-34.

caractère personnel<sup>59</sup>. Les décisions de la chambre contentieuse peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés<sup>60</sup>.

Elle est composée d'un président et de six membres. Parmi ces six membres, deux possèdent des connaissances approfondies dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, deux autres maîtrisent le fonctionnement des procédures contentieuses administratives et enfin, deux membres sont spécialisés en matière de sécurité de l'information.

#### **II.2.3.7 Le conseil de réflexion<sup>61</sup>**

Le conseil de réflexion est une entité indépendante qui ne fait pas partie de l'Autorité de protection des données. Il émet, d'initiative ou à la demande du comité de direction ou du centre de connaissance, des avis non contraignants<sup>62</sup> à l'intention de l'Autorité de protection des données sur tous sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel. Son rôle se résume donc pour l'essentiel à formuler des éclaircissements quant aux défis actuels et futurs dans le domaine de la protection des données. La création d'une telle entité est une spécificité belge. En effet, le RGPD ne formule aucune obligation d'instituer un tel organe.

---

<sup>59</sup> N. RAGHENO, « Data protection : la future nouvelle Autorité de protection des données », *op.cit.*, p. 30.

<sup>60</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 108.

<sup>61</sup> Loi du 3 décembre 2017, art. 35.

<sup>62</sup> Il faut souligner qu'à l'inverse des avis émis par le centre de connaissance, les avis du conseil de réflexion se sont vu reconnaître, *expressis verbis*, une portée non contraignante par le législateur.

### III. Jurisprudence pertinente en la matière

La vie privée, en tant que droit fondamental opposable à l'État, bénéficie d'une interprétation foisonnante par la Cour constitutionnelle belge. Particularité de cette juridiction, elle a recours, de manière systématique, au droit supranational pour façonner sa propre jurisprudence. Il importe dès lors, dans un premier temps, de décrire ce mécanisme, singulier à plus d'un titre, de l'ensemble indissociable (III.1.). Nous analyserons ensuite un arrêt du 15 mars 2018 de la Cour constitutionnelle en matière d'accès aux données personnelles par voie numérique et leur respect du droit à la vie privée, décision presque prototypique du sujet du présent rapport national, et non encore commentée à l'heure actuelle (III.2.).

#### III.1. La théorie de l'ensemble indissociable

##### III.1.1. Généralités et implications sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Il nous semble utile et judicieux d'évoquer l'existence d'un principe essentiel qui s'est développé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. La principale mission que réalise la Cour se résume dans le contrôle de la conformité de normes législatives<sup>63</sup>, au regard de la Constitution et de normes qui opèrent la répartition des compétences entre les différentes entités de l'État fédéral. Ce contrôle est qualifié de contentieux objectif dès lors qu'il consiste en la vérification d'une norme par rapport à une autre norme.

Si la Cour constitutionnelle est tout à fait apte à évaluer la constitutionnalité des normes législatives, elle ne dispose, en revanche, d'aucune assise juridique pour opérer un contrôle de conventionalité. Un tel contrôle relève en effet du giron des juges de l'ordre judiciaire qui sont autorisés à écarter, *in casu*, une norme législative qu'ils estiment contraire à une disposition de droit international conventionnel pourvue d'un effet direct<sup>64</sup>. Ils sont à même d'agir de la sorte, en leur âme et conscience, sans devoir en référer préalablement à la Cour constitutionnelle. Il s'agit là d'une parfaite consécration du monisme à primauté du droit international<sup>65</sup>.

Face à ce constat d'incompétence dans l'évaluation de la conventionalité des normes législatives, la Cour constitutionnelle a fait preuve d'ingéniosité pour étendre le spectre de son

---

<sup>63</sup> Il convient de souligner que la Cour constitutionnelle n'opère un contrôle de constitutionnalité que des seules normes législatives. Ainsi, en droit belge, seules les lois provenant du Parlement fédéral ainsi que les ordonnances et les décrets provenant des législateurs fédérés peuvent être analysés au regard de normes de référence. Les normes émises par les juridictions ou les normes de rang réglementaire ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. C'est une particularité qui distingue la haute juridiction de bon nombre de ses homologues étrangers en Europe et dans le monde.

<sup>64</sup> Cass., 27 mai 1971, et les conclusions du Procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Pas.*, I, p. 886. Pour davantage de développements sur cet arrêt et les conséquences pratiques qu'il engendre, voy. notamment C. BEHRENDT et F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 475-520 ; Y. LEJEUNE, « les rapports normatifs entre la constitution belge et le droit international ou européen dans l'ordre interne – A l'aune des relations entre ordres juridiques primaires », *R.B.D.I.*, 2012, pp. 372-398 ; E. DE BRABANDERE et A. LAGERWALL, « Le conflit entre le droit belge et le droit international : un conflit dont les multiples formes sont abordées par les juges sous différents angles », *R.B.D.I.*, 2012, pp. 399-422.

<sup>65</sup> À propos de cette théorie moniste à primauté du droit international, l'illustre juriste Hans Kelsen écrit que les ordres juridiques étatiques « doivent être conçus comme des ordres juridiques partiels délégués par le droit international, et par là même subordonnés ou inférieurs à lui » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd. traduction française de la 2<sup>e</sup> édition de la « *Reine Rechtslehre* » par C. EISENMANN, Dalloz, Paris, 1962, pp. 430-433.)

contrôle. Elle a conçu différentes techniques<sup>66</sup> qui lui permettent, *médiatement*, de malgré tout apprécier la conventionalité des normes contrôlées.

Depuis 2004, la Cour constitutionnelle adopte la technique dite de « l'ensemble indissociable ». Selon cette approche, lorsqu'un droit est garanti de façon analogue<sup>67</sup>, tant par la Constitution que par une convention internationale, les dispositions qui consacrent ledit droit forment un ensemble indissociable<sup>68</sup>.

Dans son important arrêt 136/2004, décision fondatrice de la théorie, la Cour s'exprime comme suit :

« B.5.2. En vertu de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, modifié par la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour est compétente pour contrôler les normes législatives, par voie de décision préjudicielle, au regard des articles du titre II "Des Belges et de leurs droits" et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.5.3. Toutefois, lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une ou plusieurs des dispositions constitutionnelles précitées, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles en cause. Par ailleurs, la violation d'un droit fondamental constitue *ipso facto* une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.5.4. Il s'ensuit que, lorsqu'est alléguée la violation d'une disposition du titre II ou des articles 170, 172 ou 191 de la Constitution, la Cour tient compte, dans son examen, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues »<sup>69</sup>.

Il est central de mesurer que la Cour affirme que la violation d'un droit fondamental constitue *ipso facto* une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il se déduit des différentes considérations susmentionnées que des liens peuvent se tisser aisément entre le droit constitutionnel belge et la jurisprudence internationale. La Cour est apte à préciser la portée des normes de référence à la lumière de multiples textes internationaux. Par conséquent, la haute juridiction ne manque pas de citer abondamment la

---

<sup>66</sup> Avant d'appliquer la technique dite de « l'ensemble indissociable », il paraît souhaitable de préciser qu'entre 1989 et 2004, la Cour constitutionnelle recourait à une méthode combinatoire par laquelle elle contrôlait des normes législatives au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec des normes de droit international ou des principes généraux du droit. Cette première méthode lui permettait, par conséquent, d'opérer un contrôle indirect de conventionalité (voy. notamment C.A., arrêt n°18/90 du 23 mai 1990 ; C.A., arrêt n°7/97 du 19 février 1997 ; C.A., arrêt n°106/2003 du 22 juillet 2003).

<sup>67</sup> Pour des développements concernant la notion de « droits analogues », il peut être renvoyé aux travaux parlementaires relatifs à la proposition de loi spéciale modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, (*Doc. parl.*, Sénat, sess. extraordinaire 2007, n° 4-12/1).

<sup>68</sup> Paul Martens, ancien président de la Cour constitutionnelle, affirme même « qu'en présence d'une disposition constitutionnelle manifestement plus étroite que la disposition conventionnelle, la Cour va élargir la première pour la faire coïncider avec la seconde » (P. MARTENS, « L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour constitutionnelle », *C.D.P.K.*, 2010, pp. 350-358, spéc. p. 352).

<sup>69</sup> C.A., arrêt n°136/2004 du 22 juillet 2004. Une analyse des arrêts ultérieurs nous permet de postuler que la jurisprudence de la Cour est depuis lors restée constante à cet égard.



jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne pour nourrir et interpréter la Constitution<sup>70</sup>.

L'influence de la jurisprudence strasbourgeoise sur la Cour constitutionnelle est ancienne et certaine. Pour n'en donner qu'une illustration, il suffit de mentionner – parmi un très grand nombre d'exemples possibles – l'arrêt 187/2005<sup>71</sup>. En l'espèce, la Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle en matière d'incapacité électorale consécutive à une condamnation pénale. Alors qu'elle est parfaitement en mesure de répondre à la question qui lui est soumise, la Cour préfère attendre pour rendre sa décision jusqu'à ce que la Cour européenne des droits de l'homme se positionne elle-même sur une problématique similaire<sup>72</sup>, pour ensuite pouvoir s'en inspirer<sup>73</sup>.

Il demeure bien entendu qu'il y a des cas où une telle attitude n'est pas possible, et où elle a dû décider sans pouvoir bénéficier d'un regard antérieur des juges de Strasbourg sur une question similaire ; tel fut notamment le cas dans le contentieux entourant l'interdiction du voile intégral (*burqua*).

En synthèse, il est possible de renvoyer au président Paul MARTENS qui précisait qu'

« après avoir hésité sur la position qu'elle allait occuper par rapport à la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle s'est résolument engagée dans la voie d'une fidélité sans faille aux enseignements de Strasbourg. Elle a fait coïncider les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et ceux qui sont garantis par la Convention européenne. [...] C'est donc dans un esprit de loyauté conviviale envers sa collègue européenne que la Cour belge participe avec elle à l'avènement de la démocratie juridictionnelle »<sup>74</sup>.

### III.1.2. De l'article 22 de la Constitution à l'article 8 de la C.E.D.H.

En ce qui concerne plus spécifiquement la notion de vie privée, la Cour constitutionnelle considère comme analogues le droit garanti par l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>75</sup> et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>76</sup>. Partant, ils forment un ensemble indissociable<sup>77</sup>.

La technique de l'ensemble indissociable est utilisée d'autant plus facilement qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu chercher

<sup>70</sup> Voy. B. RENAULD, « L'application du droit international et les renvois préjudiciels à la Cour constitutionnelle belge », *R.B.D.C.*, 2013/3-4, pp. 337-338.

<sup>71</sup> C.A., arrêt n° 187/2005 du 14 décembre 2005.

<sup>72</sup> C.E.D.H., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni (n°2)*, du 6 octobre 2005.

<sup>73</sup> Voy. aussi P. MARTENS, « L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, pp. 350-358.

<sup>74</sup> *Ibidem*, p. 350.

<sup>75</sup> C.A., arrêt n°162/2004 du 20 octobre 2004, B.2 ; C.A., arrêt n°101/2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005, B.2 ; C.A., arrêt n°131/2005 du 19 juillet 2005, B.5 et B.6 ; C.A., arrêt n°189/2005 du 14 décembre 2005, B.4 ; C.A., arrêt n°27/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, B.2.

<sup>76</sup> C.A., arrêt n°16/2005 du 19 janvier 2005, B.2 et B.6.

<sup>77</sup> La Cour constitutionnelle a également considéré que le droit de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution forme un « ensemble indissociable » avec les dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement et de Conseil ainsi que de la Convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981. (C.C., arrêt n°29/2010 du 18 mars 2010, B.5.3). Voy. aussi G. ROSOUX, *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ? Convergence des droits fondamentaux dans une protection fragmentée, à la lumière du raisonnement du juge constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 135-184.

« à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention »<sup>78</sup>.

Par le biais de la théorie de l'ensemble indissociable, la Cour constitutionnelle contrôle essentiellement l'activité du Législateur. Il convient toutefois de noter que les dépositaires du pouvoir législatif ne sont pas les seuls qui se doivent de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le pouvoir exécutif est lui aussi contraint de respecter le droit à la vie privée. La Cour de cassation a ainsi estimé que le contrôle par l'armée des armoires des militaires ne peut être réalisé qu'en conformité avec les exigences formulées dans l'article 8 de la Convention<sup>79</sup>. Toute intervention intempestive qui contrevient aux droits fondamentaux engagerait la responsabilité civile de l'État<sup>80</sup>. En outre, le pouvoir judiciaire est lui aussi tenu de respecter le droit à la vie privée. Ainsi en est-il en matière de perquisition<sup>81</sup> où le juge d'instruction, malgré son pouvoir étendu, n'est autorisé à percer le voile de la vie privée que moyennant de rigoureuses formalités<sup>82</sup>.

Il découle de ce qui précède qu'un examen de la notion de droit à la vie privée dans l'ordre juridique belge implique un renvoi à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence strasbourgeoise.

### III.2. L'arrêt n° 29/2018 de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a eu à connaître, en 2018<sup>83</sup>, d'un arrêt important en matière de protection des données personnelles, se positionnant par-là vis-à-vis du droit à la vie privée à l'ère numérique. Cet arrêt est digne d'intérêt, tant en raison de ses enjeux que par rapport à sa taille. Bien que la haute juridiction ait, en très grande partie, rejeté le recours, les enseignements de l'arrêt n'en demeurent pas moins sur le test de justification d'une ingérence dans le droit à la vie privée numérique.

L'affaire visait l'annulation de la loi du 13 mai 2016 « modifiant la loi-programme (I) du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation de sociétés de distribution et de gestionnaire de réseaux de distribution vers la BCSS améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale ». Comme son nom l'indique, cette loi introduisait, au profit des autorités publiques, un système informatisé afin de déceler d'éventuelles fraudes et de lutter, notamment, contre le phénomène des « marchands de sommeil ». Il s'agit d'un système « push », qui consiste en la transmission des données de consommation énergétique (électricité, gaz, eau) des

---

<sup>78</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n°997/5, p.2 cités notamment dans C.A. arrêt n°50/2003 du 30 avril 2003.

<sup>79</sup> Cass., 21 avril 1998, *Pas.*, 1998, p.471.

<sup>80</sup> Voy. pour la responsabilité civile de l'État en raison d'une faute des organes du pouvoir exécutif, Cass., 5 novembre 1920, et les conclusions du premier avocat général P. LECLERCQ, *Pas.*, 1920, I, p.193 ; Pour la responsabilité de l'État à la suite d'une faute des pouvoirs judiciaire et législatif, voy. respectivement, Cass., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p.363 et Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 595.

<sup>81</sup> Cass., 15 mars 2005, *Pas.*, 2005, p.612 ; Cass., 13 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p.1637 ; Cass., 4 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p.1803 et Cass., 8 mars 2006, *Pas.*, 2006, p.562.

<sup>82</sup> P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, « Les destinataires des droits constitutionnels », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol.1, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 128-129.

<sup>83</sup> C. const., 15 mars 2018, n° 29/2018.

gestionnaires de réseaux de distribution et des entreprises d'utilité publique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). La loi prévoit que certaines données de consommation déviantes et les adresses y relatives seront communiquées à la BCSS, qui les couplera aux données du Registre national, de l'ONEm (Office national de l'emploi, compétent pour le calcul des allocations de chômage), de l'INAMI (indemnités de maladie) et de Famifed (Agence fédérale des allocations familiales) afin de les utiliser (comme indicateur supplémentaire) dans le cadre de la lutte contre la fraude au domicile. Ainsi, une consommation énergétique particulièrement élevée ou particulièrement faible peut en effet être une indication que la personne a recours à une adresse fictive pour toucher une allocation plus élevée. La transmission est informatisée et automatique à partir d'un certain seuil de déviation des consommations normales (80 % en plus ou en moins).

D'emblée, la Cour relève que

« [l]e Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne » (considérant B.10.3.).

Pour la haute juridiction constitutionnelle, il y a dès lors lieu d'examiner la question de la protection des données personnelles au regard tant de la Constitution que de la Convention. Il s'agit certes là d'une application de l'ensemble indissociable (*voy. supra*). Toutefois, la Cour semble aller plus loin en ce que, cette fois, l'indissociabilité résulte d'une volonté expresse du Constituant belge.

Le droit à la vie privée a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles (B.11.), en ce compris sur internet, donc. En l'espèce, les griefs formulés par la partie requérante concernent principalement la compatibilité, avec le droit au respect de la vie privée, de divers aspects du système « push » et du « data mining » envisagé.

L'accès par l'État aux données personnelles des consommateurs, au vu des dérives potentielles d'un accès disproportionné à celles-ci, qui plus est sur internet, doit prévoir des garde-fous, selon la Cour constitutionnelle, en regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le sujet.

Premièrement, l'ingérence doit être prévue de manière suffisamment précise, et doit prévoir dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé (B.13.3.). Le législateur dispose en la matière d'une *large marge d'appréciation* (B.14.1.).

Deuxièmement, l'ingérence doit, en outre, être prévisible. Cette exigence « s'applique d'autant plus lorsque les données à caractère personnel sont ensuite traitées par les services publics à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont initialement été obtenues » (B.18.).

Troisièmement, l'ingérence doit répondre à un but légitime. La Cour constitutionnelle l'affirme sans ambages, lutter de manière plus performante et plus efficace contre la fraude sociale est un but légitime (B.26.).

Reste enfin, quatrièmement, à examiner si la mesure est proportionnée au but légitime poursuivi. Il s'agit là le plus souvent de la partie du raisonnement de la Cour constitutionnelle le plus intéressant.

Relativement à la proportionnalité, la Cour estime qu'il convient de tenir compte notamment du caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise,

de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisants pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées, du caractère distinctif de la réglementation et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées (B.14.4.), suivant en cela une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>84</sup>.

Dans l'article attaqué, le législateur a ouvert la possibilité, pour les Institutions publiques de sécurité sociale, de procéder au regroupement des données pour effectuer des analyses de ces données qui doivent permettre à ces services de réaliser des contrôles plus ciblés, sur la base d'indicateurs de risque de fraude sociale au domicile (B.19.). Compte tenu du caractère automatique de ces transmissions de données, la Cour estime que le législateur a choisi de soumettre ces consommateurs à un « profilage ». (B.31.). Cette technique de traitement comporte néanmoins des risques en ce qui concerne le droit à la protection de la vie privée dont jouissent les intéressés, en ce qu'elle peut notamment amener à établir de fausses corrélations entre les caractéristiques d'un comportement déterminé et des personnes. Le législateur doit donc prévoir des garanties suffisantes (B.31.). Le législateur a toutefois fixé un seuil d'écart pour la transmission de ces données, en l'occurrence un écart de plus de 80% par rapport à la consommation moyenne correspondant à la composition de ménage officiellement communiquée (B.33.2.). Il n'apparaît pas, selon la Cour, que le seuil précité soit manifestement déraisonnable (B.33.3.).

Concernant les risques d'abus, la Cour estime que, dans le système « push », les services publics ont donc seulement accès aux données dont ils ont besoin pour contrôler le caractère fictif ou non du domicile d'un bénéficiaire de prestations sociales. Ce traitement n'a dès lors pas d'effets disproportionnés (B.36.).

Quant à l'existence éventuelle d'autres moyens pour atteindre le même but légitime, la Cour décide que le législateur pouvait raisonnablement considérer que le système « push », tel qu'il est instauré par la loi attaquée, ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour détecter, décourager et combattre la fraude sociale au domicile de manière performante et efficace (B.53.)

De plus, l'intéressé peut exercer ses droits de contrôle en s'adressant à la Commission de la protection de la vie privée (B.37.3.) et bénéficie, par conséquent, de garanties en ce qui concerne ses droits de défense (B.42). Au surplus, la haute juridiction souligne que l'article 14 de la loi relative à la protection de la vie privée prévoit que le président du tribunal de première instance, siégeant comme en référé, connaît de toute demande relative au droit accordé par ou en vertu de la loi (B.43).

Partant, « [i]l ressort de ce qui précède que la loi attaquée offre des garanties procédurales suffisantes » (B.44.).

En résumé, la Cour constitutionnelle belge se positionne dans la droite ligne de son homologue du Conseil de l'Europe. En matière de respect de la vie privée, l'État dispose d'une large marge de manœuvre pour utiliser les nouvelles technologies et le « big data » à des fins de contrôle. On remarquera que le but légitime n'est pas cantonné à des justifications de type

---

<sup>84</sup> Cour EDH, grande chambre, 4 mai 2000, *Rotaru c. Roumanie*, § 59 ; décision, 29 juin 2006, *Weber et Saravia c. Allemagne*, § 135 ; 28 avril 2009, *K.H. e.a. c. Slovaquie*, §§ 60-69 ; grande chambre, 12 janvier 2010, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, §§ 101-103, 119, 122 et 124 ; 18 avril 2013, *M.K. c. France*, §§ 37 et 42-44 ; 18 septembre 2014, *Brunet c. France*, §§ 35-37 ; 12 janvier 2016, *Szabó et Vissy c. Hongrie*, § 68 ; CJUE, grande chambre, 8 avril 2014, C- 293/12, *Digital Rights Ireland Ltd*, et C-594/12, *Kärntner Landesregierung e.a.*, points 56- 66.

« régaliennes » telles que la sécurité nationale, ni même liées à la grande criminalité. En l'espèce, l'atteinte à la vie privée est de nature administrative et justifiée par la volonté de lutter contre la fraude sociale. Les moyens pour ce faire, on le voit, peuvent être très larges puisqu'ils englobent le *screening* complet et automatisé de l'ensemble des résidents sur le territoire belge, pour peu que le transfert de données soit basé sur un critère déterminé (en l'occurrence, 80% au-delà en-deçà des comportements « normaux »). Enfin, on soulignera l'importance de la faculté de contestation, pour les personnes concernées, devant une instance publique et, en dernier recours, devant une juridiction judiciaire.

### **III.3. Un autre défi à l'ère digitale, l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 2012**

Nous avons sciemment porté notre attention sur la problématique de l'accès aux données car il s'agit là de l'enjeu le plus important des prochaines années entre le perfectionnement des technologies et le droit au respect de sa vie privée. Nous aimerions clore cette section par un autre symptôme du « boum des nouvelles technologies » en droit belge. Il s'agit de celui de la tension entre la liberté d'expression sur les réseaux sociaux d'une part et le droit au respect de sa vie privée d'autre part. Et ceci est cristallisé, en Belgique, par la notion de « délit de presse ».

Le choix d'intégrer au présent rapport relatif à la vie privée des considérations concernant le délit de presse peut, *a priori*, paraître étonnant. Bien que la presse puisse véhiculer, le cas échéant, des informations couvertes par le respect à vie privée, le « délit de presse », qui à première vue concerne les journalistes, a plutôt trait à leur liberté d'expression et leur protection dans une société démocratique moderne. Pourtant, c'est à dessein que nous intégrons cette matière dans cette section, puisque le délit de presse, en Belgique, est une notion protéiforme à bien des égards.

Les dispositions de la Constitution relatives à la liberté de la presse nous proviennent quasiment inchangées de 1831. Le régime que celles-ci organisent est particulièrement protecteur : la qualification d'une infraction en délit de presse emporte notamment la compétence du jury d'assises pour en connaître (art. 150 de la Constitution) et l'application d'un régime de responsabilité en cascade, tant sur le plan pénal que sur le plan civil (art. 25, al. 2, de la Constitution). De même, les mesures préventives, telles la censure, ne sont pas admises contre la presse (art. 25, al. 1<sup>er</sup>, de la Constitution). Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'imprimerie était le principal mode de reproduction et de diffusion des opinions. Avec le développement et l'essor prodigieux, dans le courant du XX<sup>e</sup> siècle, de nouveaux moyens de communication tels la radio et la télévision, la question s'est posée avec acuité de savoir ce que le concept de presse recouvrait exactement. Fallait-il s'en tenir à une lecture littérale de la Constitution – et réserver ses bienfaits à la seule presse écrite – ou, au contraire, s'en détacher pour privilégier une interprétation évolutive ? En 1981, la Cour de cassation opta pour la première branche de l'alternative<sup>85</sup>. Un quart de siècle plus tard, en 2006, campant fermement sur ses positions, sourde aux appels de plusieurs juridictions inférieures ainsi que d'une partie non négligeable de la doctrine, la Cour de cassation confirma sa jurisprudence :

« Ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés et, par conséquent, l'article [25] de la Constitution leur est étranger »<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 487.

<sup>86</sup> Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 1302.

Quoiqu'il en soit, les bénéficiaires de cette disposition constitutionnelle restent en grande partie, dans cette configuration, les journalistes professionnels.

Toutefois, l'avènement d'internet et ses nouveaux modes de communication a rebattu les cartes. À ce propos, la Cour de cassation a décidé, le 6 mars 2012, que la propagation et la diffusion d'une opinion sur la Toile pouvaient effectivement constituer un délit de presse<sup>87</sup>. Cette jurisprudence a été confirmée et précisée par la suite.

On bascule, à ce moment, d'un régime qui vise principalement les journalistes, à un régime visant à assurer la « protection de l'intégrité des individus »<sup>88</sup>.

Il s'agit en réalité, par cette jurisprudence, d'une quasi dépénalisation des délits d'expression commis sur internet que la Cour de cassation provoque, à l'exception de ceux inspirés par le racisme ou la xénophobie, qui demeurent soustraits à la compétence de la cour d'assises. Cette quasi dépénalisation s'explique par le fait qu'il existe une impunité pénale *de facto* dont jouissent les auteurs de délits de presse car organiser une cour d'assises coûte trop cher.

Les conséquences peuvent être importantes au regard de la vie privée. En effet, tant qu'il visait la presse « papier », le délit de presse réduisait le nombre de personnes susceptibles de commettre un tel délit : il s'agissait pour l'essentiel de journalistes travaillant pour un quotidien, d'écrivains, d'auteurs de brochures imprimées, etc. Le particulier, non journaliste et non écrivain, qui commettait un délit de presse était dans ces conditions une rareté statistique. Ce point est d'une grande importance car la profession de journaliste s'accompagne généralement de garde-fous, notamment sur le plan déontologique ; aussi, on ne peut perdre de vue l'existence de la législation sur le droit de réponse, qui est applicable à toute la presse périodique, ou encore — cette fois à l'égard d'un écrivain ayant publié un livre — la possibilité qu'un juge a d'ordonner le retrait des exemplaires des commerces. Enfin, élément qui conduit également à inciter les journalistes à la modération dans les propos qu'ils publient, leur activité est en principe rémunérée, de sorte que, en cas de manquements avérés à leurs obligations professionnelles, la direction du journal — en tout cas lorsqu'il s'agit d'une feuille de qualité — peut être encline, dans le cadre de sa ligne déontologique et éditoriale, à se passer à l'avenir de leurs services — ceci de la même manière qu'un éditeur peut refuser de publier les écrits d'un écrivain qu'il juge problématiques —. On pouvait donc apercevoir, peu ou prou, une tendance d'autorégulation du secteur, en ce compris pour la divulgation d'informations tenant à la vie privée.

Or, nous sommes passés sans transition à un environnement dans lequel les auteurs potentiels de délits de presse se comptent désormais par millions : un message injurieux posté par un *quidam* sur *Facebook*, et voilà les conditions du délit de presse réunies et aussi l'impunité *de facto* de son auteur garantie. En effet, le *quidam* n'étant tenu par aucun code de déontologie, par aucun lien contractuel avec un journal, et par aucun devoir d'objectivité. Il peut à loisir mentir sur *Facebook*, y injurier gratuitement, y semer des rumeurs, etc. Ces messages, en outre, peuvent potentiellement contenir des informations à caractère confidentiel protégés par l'article 22 de la Constitution, et seraient en fin de compte non sanctionnés en raison de l'existence de l'impunité de fait qu'offre l'article 150 du texte suprême, ce qui prive éventuellement le droit fondamental à la vie privée de son effet utile.

En conclusion, nous sommes ici face à un autre exemple de changement juridique forcé que peut induire l'avènement de nouvelles technologies, en l'occurrence nouvelles technologie de

---

<sup>87</sup> Cass., 6 mars 2012, P.11.1374.N. Voy. égal. Cass., 6 mars 2012, P.11.0855.N.

<sup>88</sup> G. ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005/12, p. 1273, n° 4.

la communication. Cela prouve, à nouveau, que le droit se doit d'évoluer afin de ne pas mener à des tensions trop importantes entre deux droits fondamentaux en conflit. À cet égard, nous avons pu, dans le prolongement de cet arrêt de 2012, plaider pour une modification de la situation juridique, l'impunité *de facto* pour les délits de presse commis sur internet, et notamment sur *Facebook*, n'étant selon nous pas acceptable<sup>89</sup>.

---

<sup>89</sup> Christian BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *R.B.D.C.*, 2014, pp. 305-312.

## IV. La nature du droit au respect de la vie privée

On l'a vu, le droit au respect de la vie privée a, en Belgique, à tout le moins depuis 1992, une nature constitutionnelle, intrinsèquement lié à sa nature conventionnelle. Le constituant lui-même estimait en effet qu'il convient d'interpréter l'article 22 de la Constitution

« le plus possible [...] en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] »<sup>90</sup>.

En outre, ce droit au respect de la vie privée et familiale a pour objet essentiel de protéger les personnes contre les immixtions dans leur intimité, leur vie familiale, leur domicile ou leur correspondance en ayant égard à la modernisation constante des techniques de l'information, les mesures d'investigation, d'enquête et de contrôle menés par les pouvoirs publics et organismes privés, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou de leurs activités<sup>91</sup>.

Ce droit a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles, notamment les données et informations personnelles suivantes : les nom, adresse, activités professionnelles, relations personnelles, empreintes digitales, images filmées, photographies, communications, données ADN, données judiciaires (condamnations ou inculpations), données financières et informations concernant des biens<sup>92</sup>.

Bénéficiant du rang constitutionnel, le droit au respect de la vie privée s'impose devant toutes les normes qui le contrediraient. Ainsi, si une norme réglementaire viole le principe, tout juge, judiciaire ou administratif, pourra en écarter l'application en vertu du mécanisme de l'exception d'illégalité, contenue à l'article 159 de la Constitution. Elle pourra de la même manière faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État pour autant que les délais de procédure soient respectés<sup>93</sup>. Si l'on affine à une norme de rang législatif, la Cour constitutionnelle pourra être saisie, soit par un recours en annulation, soit via une question préjudicielle. Il s'agit donc là d'une disposition structurellement protectrice des individus qui s'en prévalent. De plus, l'article 22 prévoit également une exigence de légalité. Cela signifie qu'une dérogation à son prescrit doit, en tout état de cause, être approuvée par la majorité d'une assemblée délibérante démocratiquement élue, ce qui lui confère une solidité supplémentaire<sup>94</sup>.

Enfin, nous rappellerons qu'il est acquis que tous les individus ne sont pas strictement égaux devant le droit au respect de leur vie privée. Ainsi, la jurisprudence prend en compte l'éventuelle personnalité publique de la personne visée car l'on reconnaît qu'une telle personnalité publique doit, dans une certaine mesure, accepter davantage d'atteintes au

---

<sup>90</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2.

<sup>91</sup> C. const., arrêt n° 145/2011 du 22 septembre 2011, B.33.2.

<sup>92</sup> C. const., arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016, B.9.

<sup>93</sup> Article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars.

<sup>94</sup> Même si une délégation octroyée à un autre pouvoir reste possible pour autant que l'habilitation soit définie en des termes suffisamment précis et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été préalablement fixés par le législateur (C. const., arrêt n° 108/2016 du 14 juillet 2016, B.60.).



respect de son droit à la vie privée, et par conséquent de son « droit à être oublié », pour autant que les faits ne relèvent pas de leur stricte vie privée<sup>95</sup>.

---

<sup>95</sup> F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 410-411.

## V. Conclusions

Nous avons pu, au cours de ces différentes sections, mettre en lumière l'enchevêtrement du droit belge, et surtout de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, avec le droit international en matière de respect de la vie privée. Ainsi, grâce à la théorie de l'ensemble indissociable, la haute juridiction peut façonner un système de protection proche de celui des organisations internationales qui sont, le plus souvent, les instigatrices des grands principes juridiques en la matière.

Dans un domaine aussi essentiel à l'heure actuelle que l'accès aux données personnelles sur internet, ainsi que leur utilisation par l'État, la Belgique a développé, dès 1981, un arsenal législatif *ad hoc*, tant via l'autorité fédérale que les entités fédérées. L'entrée en vigueur, sur le territoire belge, du RGPD, n'a ainsi pas fondamentalement mis en difficulté la Belgique, comme cela put être le cas dans d'autres pays d'Europe, mais l'a, au contraire, poussé à améliorer un système déjà en place. La création de l'Autorité de protection des données (*Gegevensbeschermingsautoriteit*), sur les fondations de la Commission de la protection de la vie privée, a renforcé le contrôle nécessaire à l'évolution des technologies de l'information tout en réglant des dysfonctionnements de l'ancien organe.

Lorsque le législateur a lui-même organisé un système de *screening*, informatisé et automatique, des données de millions de consommateurs de gaz et d'électricité, à des fins de lutte contre la fraude sociale, la Cour constitutionnelle a pu l'évaluer, par le biais d'un test de justification de l'ingérence dans la protection à la vie privée des utilisateurs, et le déclarer justifié. Le test étant lui-même en phase avec celui habituellement effectué par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour se présente comme respectueuse de la vision évolutive du droit à la vie privée.

Toutes les juridictions ne témoignent toutefois pas de la même ouverture. Ainsi, l'on a pu constater que la haute juridiction judiciaire, la Cour de cassation, pourrait, par sa jurisprudence actuelle, créer une nouvelle tension entre droits fondamentaux, due à l'existence et à l'essor des nouvelles technologies.

Enfin, il convient de souligner et de se réjouir du fait que le droit au respect de la vie privée se trouve, dans l'ordre juridique belge, à un niveau hiérarchique élevé. Bien que n'englobant pas, littéralement, l'accès aux données informatisées, l'article 22 a pu bénéficier de l'apport de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de son ensemble indissociable.

Les droits fondamentaux sont plus que jamais nécessaires car, comme l'écrivait pertinemment Steve JOBS,

« la technologie seule ne suffit pas ».

## Législation

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

Loi du 3 décembre 2017 qui crée l'Autorité de protection des données et qui remplace la Commission pour la protection de la vie privée, *M.B.*, 10 janvier 2018.

Loi du 16 janvier 2003 sur la Banque-Carrefour des entreprises, *M.B.*, 5 février 2003.

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.

Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001.

Accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, *M.B.*, 23 juillet 2013.

## Liste d'arrêts

### Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

C.E.D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, du 16 décembre 1992

C.E.D.H., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni (n°2)*, du 6 octobre 2005

C.E.D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, du 20 janvier 2011, §50

### Arrêts de la Cour constitutionnelle belge

C.A., arrêt n°18/90 du 23 mai 1990

C.A., arrêt n°31/96, du 15 mai 1996

C.A., arrêt n°7/97 du 19 février 1997

C.A., arrêt n°50/2003 du 30 avril 2003

C.A., arrêt n°94/2003, du 2 juillet 2003, B.27.3.

C.A., arrêt n°106/2003 du 22 juillet 2003

C.A., arrêt n°136/2004 du 22 juillet 2004

C.A., arrêt n°162/2004 du 20 octobre 2004, B.2.

C.A., arrêt n°16/2005 du 19 janvier 2005, B.2 et B.6.

C.A., arrêt n°101/2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005, B.2.

C.A., arrêt n°131/2005 du 19 juillet 2005, B.5 et B.6.

C.A., arrêt n° 187/2005 du 14 décembre 2005

C.A., arrêt n°189/2005 du 14 décembre 2005, B.4.

C.A., arrêt n°27/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, B.2.

C.A., arrêt n°94/2006, du 14 juin 2006, B.18.

C.A., arrêt n°151/2006, du 18 octobre 2006, B.6.2.

C.C., arrêt n°119/2008, du 31 juillet 2008, B.10.1.

C.C., arrêt n°29/2010 du 18 mars 2010, B.5.3.

C.C., arrêt n°146/2013, du 7 novembre 2013, B.25.1.

C.C., arrêt n°40/2015, du 19 mars 2015, B. 30.2.

C.C., arrêt n°12/2016, du 27 janvier 2016, B.6.2.

### Arrêt et avis du Conseil d'État

C.E., arrêt *N.V. Publi Ariane*, n° 64.759, du 25 février 1997

C.E., avis n°61.267/2/AV du 27 juin 2017

### Arrêts de la Cour de cassation belge

Cass., 5 novembre 1920, et les conclusions du premier avocat général P. LECLERCQ, *Pas.*, 1920, I, p.193

Cass., 27 mai 1971, et les conclusions du Procureur général W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Pas.*, I, p. 886

Cass., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p.363

Cass., 21 avril 1998, *Pas.*, 1998, p.471

Cass., 6 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p.2103.

Cass., 15 mars 2005, *Pas.*, 2005, p.612

Cass., 13 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p.1637

Cass., 4 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p.1803

Cass., 8 mars 2006, *Pas.*, 2006, p.562

Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 595

## Bibliographie

BEHRENDT, C. et BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2014, 649 pages.

DE BRABANDERE, E., et LAGERWALL, A., « Le conflit entre le droit belge et le droit international : un conflit dont les multiples formes sont abordées par les juges sous différents angles », *R.B.D.I.*, 2012/2, pp. 399-422.

DEGRAVE, E., « La Commission de la protection de la vie privée : un organisme invincible ? », *R.D.T.I.*, 2006, pp. 237-238.

DEGRAVE, E., *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2014, 747 pages.

DEGRAVE, E., et POULLET, Y., « La vie privée face aux technologies », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol.2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1001-1035.

DELVAX, D., « Flux et reflux de la jurisprudence relative à la notion d'autorité administrative », *A.P.T.*, 2001, p.196.

DOCQUIR, B., *Droit du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, 645 pages.

JACQUEMIN, H., MICHAUX, B. et DE STREEL, A., *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, 470 pages.

JONGEN, F. et STROWEL, A., *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, 869 pages.

KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd. traduction française de la 2<sup>e</sup> édition de la « *Reine Rechtslehre* » par C. EISENMANN, Dalloz, Paris, 1962, pp. 430-433.

LEJEUNE, Y., « les rapports normatifs entre la constitution belge et le droit international ou européen dans l'ordre interne – A l'aune des relations entre ordres juridiques primaires », *R.B.D.I.*, 2012/2, pp. 372-398.

LEMMENS, K., « Respect de la vie privée et de la personnalité », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol.2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 905-907.

LEMMENS, P., et VAN LEUVEN, N., « Les destinataires des droits constitutionnels », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dirs.), *Les droits constitutionnels en Belgique*, vol.1, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 128-129.

LEROY, M., *Contentieux administratif*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 268-291.

MAST, A., DUJARDIN, J., VAN DAMME, M., et VANDE LANOTTE, J., *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, 20<sup>ste</sup> ed., Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, pp. 95-104.

MARTENS, P., « L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour constitutionnelle », *C.D.P.K.*, 2010, pp. 350-358.

RAGHENO, N., « Data protection : la future nouvelle Autorité de protection des données », *Cah. jur.*, 2017, liv. 2, pp. 29-31.

RENAULD, B., « L'application du droit international et les renvois préjudiciels à la Cour constitutionnelle belge », *R.B.D.C.*, 2013/3-4, pp. 337-338.

ROBERT, R., « Les autorités de contrôle dans le nouveau règlement général sur la protection des données : statut, coopération et gouvernance européenne » in B. DOCQUIR (coord.), *Vers un droit européen de la protection des données ?*, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 22-24.

ROSOUX, G., *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ? Convergence des droits fondamentaux dans une protection fragmentée, à la lumière du raisonnement du juge constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 135-184.

VAN REMOORTEL, F., « Cloud computing – status en impact van de GDPR » in N. RAGHENO (coord.), *Data protection & privacy : de GDPR in de praktijk*, Limal, Anthemis, 2017, p.165.

VELU, J., et ERGEC, R., *La Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, 1250 pages.

## **Principaux sites internet consultés**

Communication de la Commission européenne, « Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne », 4 novembre 2010, COM(2010) 609 final : [http://ec.europa.eu/justice/news/consulting\\_public/0006/com\\_2010\\_609\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0006/com_2010_609_fr.pdf)

Autorité de protection des données : <http://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Travaux parlementaires / Chambre des représentants : <http://www.lachambre.be>

Travaux parlementaires / Sénat : <http://www.senat.be>



---

La présente étude fait partie d'un projet plus général qui vise à jeter les bases d'une comparaison des régimes juridiques applicables au droit au respect de la vie privée dans les différents ordres juridiques, ainsi que des solutions prévues par ces ordres juridiques pour répondre aux enjeux que l'« ère digitale » pose à ce droit.

La publication expose, relativement à la Belgique et en rapport avec le thème de l'étude, la législation en vigueur, la jurisprudence la plus significative et la nature du droit au respect de la vie privée, et s'achèvent par quelques conclusions sur les enjeux précités.

Il existe un enchevêtrement du droit belge, et surtout de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, avec le droit international en matière de respect de la vie privée. Ainsi, grâce à la théorie dite de « l'ensemble indissociable », la haute juridiction peut façonner un système de protection proche de celui des organisations internationales qui sont, le plus souvent, les instigatrices des grands principes juridiques en la matière. L'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, forme l'assise juridique sur laquelle s'établit la notion de droit au respect de la vie privée dans l'ordre juridique belge.

---

Publication de l'Unité Bibliothèque de droit comparé  
EPRS | Service de recherche du Parlement européen

Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement.



Papier ISBN 978-92-846-4109-3 | doi:10.2861/877600 | QA-03-18-424-FR-C  
PDF ISBN 978-92-846-4113-0 | doi:10.2861/425366 | QA-03-18-424-FR-N